

12 novembre 2015

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 120 : Règlement n° 121

Révision 2

Comprenant tout le texte valide jusqu'à :

Complément 5 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur : 28 octobre 2011

Complément 6 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur : 26 juillet 2012

Complément 7 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur : 18 novembre 2012

Complément 8 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur : 15 juillet 2013

Rectificatif 1 au complément 7 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur : 13 novembre 2013

Série 01 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur : 15 juin 2015

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs

Ce document ne constitue qu'un outil de documentation. Les textes originaux des compléments, juridiquement contraignants, sont énumérés à la page suivante.



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord : Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.15-19770 (F) 290316 310316



* 1 5 1 9 7 7 0 *

Merci de recycler



Les textes originaux des compléments, juridiquement contraignants, figurent dans les documents :

- ECE/TRANS/WP.29/2011/38 ;
- ECE/TRANS/WP.29/2011/112 ;
- ECE/TRANS/WP.29/2012/26 ;
- ECE/TRANS/WP.29/2012/94 ;
- ECE/TRANS/WP.29/2013/118 ;
- ECE/TRANS/WP.29/2012/30 ; et
- ECE/TRANS/WP.29/2012/30/Corr.1.

Règlement n° 121

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| Règlement | |
| 1. Champ d'application | 4 |
| 2. Définitions..... | 4 |
| 3. Demande d'homologation | 5 |
| 4. Homologation..... | 5 |
| 5. Spécifications | 6 |
| 6. Modifications du type du véhicule ou de l'une des caractéristiques des commandes, des témoins ou des indicateurs et extension de l'homologation | 10 |
| 7. Conformité de la production | 10 |
| 8. Sanctions pour non-conformité de la production | 10 |
| 9. Arrêt définitif de la production..... | 11 |
| 10. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des autorités d'homologation de type | 11 |
| 11. Dispositions préliminaires | 11 |
| 12. Dispositions transitoires | 11 |
| Annexes | |
| I. Communication | 18 |
| II. Exemples de marque d'homologation | 20 |

1. Champ d'application

Le présent Règlement s'applique aux véhicules des catégories M et N¹. Il définit les prescriptions applicables à l'emplacement, aux moyens d'identification, à la couleur et à l'éclairage des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs des véhicules automobiles. Il vise à garantir l'accès et la visibilité des commandes, des témoins et des indicateurs installés dans les véhicules et à faciliter leur choix, aussi bien de jour que de nuit, afin de réduire les risques que présentent pour la sécurité la distraction du conducteur et le risque de confusion.

2. Définitions

Au sens du présent Règlement, on entend par :

- 2.1 « *Commande* », la partie actionnée manuellement d'un dispositif permettant au conducteur de modifier l'état ou le fonctionnement d'un véhicule ou d'un sous-système de ce véhicule ;
- 2.2 « *Dispositif* », un élément ou un ensemble d'éléments servant à remplir une ou plusieurs fonctions ;
- 2.3 « *Indicateur* », un dispositif servant à indiquer la grandeur de la caractéristique physique que l'instrument est censé mesurer ;
- 2.4 « *Emplacement commun* », une zone où s'affichent deux fonctions d'information ou plus (par exemple, un symbole), mais pas simultanément ;
- 2.5 « *Témoin* », un signal optique qui, lorsqu'il est allumé, sert à indiquer qu'un dispositif est en fonction, que son fonctionnement ou son état est correct ou défaillant ou qu'il ne fonctionne pas ;
- 2.6 « *À proximité immédiate* », l'absence de commande, de témoin, d'indicateur ou de toute autre source potentielle de distraction, entre le symbole identificateur et le témoin, l'indicateur ou la commande qui est identifié par ce symbole ;
- 2.7 « *Constructeur* », la personne ou l'organe responsable devant l'autorité d'homologation de tous les aspects de l'homologation de type et du respect de la conformité de la production. Cette personne ou cet organe ne doit pas nécessairement participer directement à toutes les étapes de la construction du véhicule, du système, de l'élément ou de l'unité technique soumis à l'homologation ;
- 2.8 « *Type de véhicule* », des véhicules automobiles ne différant pas entre eux en ce qui concerne les aménagements intérieurs susceptibles d'affecter l'identification des symboles des commandes, des témoins et des indicateurs et le fonctionnement des commandes ;

¹ Conformément aux définitions données dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.3, par.2 – www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html.

- 2.9 « *Homologation d'un véhicule* », l'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne le mode d'installation, la conception graphique, la lisibilité, la couleur et la luminosité des commandes, des témoins et des indicateurs.

3. Demande d'homologation

- 3.1 La demande d'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne les caractéristiques des commandes, des témoins et des indicateurs doit être présentée par le constructeur du véhicule ou son représentant dûment accrédité.
- 3.2 Elle doit être accompagnée des documents et renseignements suivants, en triple exemplaire :
- 3.2.1 Une description du type du véhicule ;
- 3.2.2 Une liste des équipements définis au tableau 1 du présent Règlement et prescrits par le constructeur pour le véhicule en tant que commandes, témoins ou indicateurs ;
- 3.2.3 Un dessin des symboles représentant les commandes, les témoins et les indicateurs ; et
- 3.2.4 Des dessins et/ou des photographies montrant la disposition des commandes et l'emplacement des témoins et des indicateurs dans le véhicule.
- 3.3 Un véhicule ou une partie représentative de ce véhicule équipé de l'ensemble des commandes, des témoins et des indicateurs mentionnés au paragraphe 3.2.2 ci-dessus, représentant le type du véhicule à homologuer doit être soumis au service technique chargé d'effectuer les essais en vue de l'homologation.

4. Homologation

- 4.1 Si le type de véhicule présenté à l'homologation conformément au présent Règlement satisfait aux dispositions de ce Règlement, l'homologation doit lui être accordée.
- 4.2 Chaque type homologué doit recevoir un numéro d'homologation, dont les deux premiers chiffres (dans le cas présent 01 pour la série 01 d'amendements) indiquent la série d'amendements correspondant aux modifications techniques essentielles les plus récentes apportées au Règlement, à la date de délivrance de l'homologation. La même Partie contractante ne peut pas attribuer ce même numéro à un autre type de véhicule ou au même type de véhicule soumis avec un équipement qui ne figure pas sur la liste mentionnée au paragraphe 3.2.2 ci-dessus, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent Règlement.
- 4.3 L'homologation, l'extension, le refus d'homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de véhicule ou d'une pièce de véhicule conformément au présent Règlement doit être notifié aux Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle visé à l'annexe 1 du présent Règlement.
- 4.4 Sur tout véhicule conforme à un type de véhicule homologué en application du présent Règlement, il doit être apposé de manière visible, en un endroit

facilement accessible et indiqué sur la fiche d'homologation, une marque d'homologation internationale composée :

- 4.4.1 D'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre « E », suivie du numéro distinctif du pays qui a délivré l'homologation² ;
- 4.4.2 Du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre « R », d'un tiret et du numéro d'homologation, placé à droite du cercle prévu au paragraphe 4.4.1.
- 4.5 Si le véhicule est conforme à un type de véhicule homologué en application d'un ou de plusieurs autres Règlements joints en annexe à l'Accord, dans le pays qui a accordé l'homologation en application du présent Règlement, il n'est pas nécessaire de répéter le symbole prescrit au paragraphe 4.4.1 ; en pareil cas, les numéros de Règlement et d'homologation et les symboles additionnels pour tous les Règlements en application desquels l'homologation a été accordée dans le pays qui a accordé l'homologation en application du présent Règlement doivent être inscrits l'un au-dessous de l'autre à droite du symbole prescrit au paragraphe 4.4.1.
- 4.6 La marque d'homologation doit être nettement lisible et indélébile.
- 4.7 La marque d'homologation doit être placée sur la plaque signalétique apposée par le constructeur ou à proximité.
- 4.8 L'annexe 2 du présent Règlement donne des exemples de marques d'homologation.

5. Spécifications

Un véhicule équipé d'une commande, d'un témoin ou d'un indicateur figurant au tableau 1 doit satisfaire aux prescriptions du présent Règlement en ce qui concerne l'emplacement, les moyens d'identification, la couleur et l'éclairage de cette commande, de ce témoin ou de cet indicateur.

- 5.1 Emplacement
 - 5.1.1 Les commandes à utiliser par le conducteur pour conduire le véhicule doivent être placées de façon à pouvoir être actionnées par le conducteur dans les conditions définies au paragraphe 5.6.2.
 - 5.1.2 Les témoins et les indicateurs doivent être visibles et reconnaissables par le conducteur aussi bien de nuit que de jour, dans les conditions définies aux paragraphes 5.6.1 et 5.6.2. Il n'est pas nécessaire que les témoins et les indicateurs soient visibles ou reconnaissables lorsqu'ils ne sont pas activés.
 - 5.1.3 Les moyens d'identification doivent être placés sur les témoins, les indicateurs et les commandes qu'ils identifient, ou à proximité immédiate. Dans le cas de commandes multifonctions, les moyens d'identification ne doivent pas nécessairement se trouver à proximité immédiate. Ils doivent néanmoins être placés aussi près que possible de la commande multifonctions.

² La liste des numéros distinctifs des Parties contractantes à l'Accord de 1958 est reproduite à l'annexe 3 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.3, annexe 3 – www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html.

- 5.1.4 Nonobstant les paragraphes 5.1.1, 5.1.2 et 5.1.3, le témoin indiquant la désactivation d'un coussin gonflable passager, s'il est installé, doit être placé à l'intérieur du véhicule, en avant et au-dessus du point H aussi bien du siège du conducteur que de celui ou de ceux des passagers avant dans leurs positions les plus avancées. Le témoin qui signale aux occupants des sièges avant que le coussin gonflable passager est désactivé doit être visible par le conducteur et le ou les passagers avant dans toutes les conditions de conduite.
- 5.2. Moyens d'identification
- 5.2.1 S'ils sont installés, les commandes, témoins et indicateurs énumérés dans la colonne 3 du tableau 1 doivent être représentés au moyen des symboles qui leur sont attribués dans la colonne 2 de ce même tableau. Cette prescription ne vaut pas pour la commande de signal d'avertissement sonore lorsqu'elle est en forme d'anneau étroit ou de cordon. Pour représenter une commande, un témoin ou un indicateur ne figurant pas dans le tableau 1, il est recommandé de choisir un symbole approprié dans la norme ISO 2575:2004, s'il en existe et si ce symbole convient à l'application concernée.
- 5.2.2 Afin de rendre reconnaissable une commande, un témoin ou un indicateur ne figurant ni dans le tableau 1 ni dans la norme ISO 2575:2004, le constructeur peut utiliser un symbole de son cru. Ce symbole peut comporter des indications alphabétiques ou numériques internationalement reconnues. Tous les symboles employés doivent suivre les principes de conception mentionnés au paragraphe 4 de la norme ISO 2575:2004.
- 5.2.3 Par souci de clarté, des symboles supplémentaires peuvent être utilisés en association avec tout symbole défini dans le tableau 1 ou dans la norme ISO 2575:2004.
- 5.2.4 Les symboles supplémentaires utilisés par le constructeur ne doivent présenter aucun risque de confusion avec un autre symbole défini dans le présent Règlement.
- 5.2.5 Lorsqu'une commande, un indicateur ou un témoin de la même fonction sont combinés, cette combinaison peut être signalée au moyen d'un symbole unique.
- 5.2.6 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 5.2.7, tous les moyens d'identification des témoins, des indicateurs et des commandes figurant au tableau 1 ou dans la norme ISO 2575:2004 doivent être perçus par le conducteur comme étant verticaux. Dans le cas d'une commande pivotante, le présent paragraphe s'applique lorsque cette commande est dans la position de mise hors fonction.
- 5.2.7 Il n'est pas nécessaire que les moyens d'identification des éléments ci-après soient perçus par le conducteur comme étant verticaux :
- 5.2.7.1 Une commande d'avertisseur sonore ;
- 5.2.7.2 Les commandes, témoins ou indicateurs au volant, lorsqu'il est braqué de telle sorte que le véhicule automobile ne se déplace pas en ligne droite ; et
- 5.2.7.3 Toute commande pivotante dépourvue de position de mise hors fonction.
- 5.2.8 Les commandes de régulation automatique de la vitesse (régulateur de vitesse), du chauffage et de la climatisation doivent être munies de moyens d'identification pour chacune de leurs fonctions.

- 5.2.9 Lorsqu'elles sont installées, les commandes de régulation d'une fonction en continu doivent être munies de moyens d'identification indiquant les limites de la plage de réglage de cette fonction.
- Si les limites de la plage de réglage d'une fonction de température sont symbolisées à l'aide de couleurs, le chaud doit être symbolisé par la couleur rouge et le froid par la couleur bleue. Si l'état ou la limite d'une fonction est signalée par un indicateur distinct et non situé à proximité immédiate de la commande de cette fonction, aussi bien la commande que l'indicateur doivent être identifiés séparément conformément au paragraphe 5.1.3.
- 5.2.10 Les fonctions automatiques peuvent être indiquées à l'aide du symbole approprié de l'élément correspondant comme indiqué dans la colonne 1 du tableau 1, accompagné de la ou des lettres supplémentaires « A » ou « AUTO » inscrites sur le symbole ou à proximité immédiate de son contour.
- 5.3 Éclairage
- 5.3.1 Les moyens d'identification des commandes pour lesquelles figure la mention « Oui » dans la colonne 4 du tableau 1 doivent pouvoir être éclairés lorsque les feux de position sont allumés. Cette possibilité ne s'applique pas aux commandes situées sur le plancher, la console centrale, le volant, la colonne de direction ou sur la traverse supérieure du pare-brise, ni à la commande du système de chauffage ou de climatisation si le système en question n'envoie pas de l'air directement sur le pare-brise.
- 5.3.2 Les indicateurs et leurs moyens d'identification pour lesquels la mention « Oui » figure dans la colonne 4 du tableau 1 doivent être éclairés chaque fois que le dispositif de mise en marche et/ou d'arrêt est dans une position qui permet au moteur de fonctionner et que les feux de position sont allumés.
- 5.3.3 Les indicateurs, leurs moyens d'identification et les moyens d'identification des commandes ne doivent pas nécessairement s'allumer lorsque les projecteurs sont utilisés pour faire des appels de phares ou comme feux de circulation diurne.
- 5.3.4 À la discrétion du constructeur, une commande, un indicateur ou un moyen d'identification doit pouvoir être éclairé à n'importe quel moment.
- 5.3.5 Un témoin ne doit pas émettre de lumière sauf lorsqu'il sert à indiquer un mauvais fonctionnement, un certain état du véhicule ou encore la vérification du bon fonctionnement d'une lampe.
- 5.3.6 Luminosité des témoins
- Des dispositions doivent être prises pour que les témoins et leurs moyens d'identification soient visibles et reconnaissables par le conducteur dans toutes les conditions de conduite.
- 5.4 Couleur
- 5.4.1 Tous les témoins énumérés au tableau 1 doivent émettre une lumière de la couleur indiquée à la colonne 5 de ce tableau.
- 5.4.1.1 Toutefois, si le véhicule en est déjà muni comme prescrit au tableau 1 avec la spécification de couleur de la colonne 5, chaque symbole assorti de la note de bas de page 18 peut être d'une autre couleur pour indiquer un changement de signification, conformément au code général des couleurs figurant au paragraphe 5 de la norme ISO 2575:2004.

- 5.4.2 Les indicateurs et les témoins ainsi que les moyens d'identification des indicateurs et des commandes non énumérés au tableau 1 peuvent être de n'importe quelle couleur au choix du constructeur, à condition que cette couleur ne modifie ni n'oculte le moyen d'identification d'un autre témoin, d'une autre commande ou d'un autre indicateur visé dans le tableau 1. La couleur choisie doit être conforme aux directives données au paragraphe 5 de la norme ISO 2575:2004.
- 5.4.3 Tous les symboles servant de moyens d'identification à des témoins, des commandes ou des indicateurs doivent se détacher clairement sur le fond.
- 5.4.4 La partie sombre des symboles peut être remplacée par un simple contour.
- 5.5 Emplacement commun d'affichage de multiples informations
- 5.5.1 Un emplacement commun peut être utilisé pour afficher des informations provenant de n'importe quelle source, à condition de satisfaire aux prescriptions suivantes :
- 5.5.1.1 Les témoins et les indicateurs sur l'emplacement commun doivent donner l'information appropriée dès que se produit la situation à l'origine de leur fonctionnement.
- 5.5.1.2 Lorsque la situation fait que deux témoins ou plus doivent être activés, ils doivent :
- 5.5.1.2.1 S'afficher alternativement dans l'ordre, ou
- 5.5.1.2.2 Être indiqués par des moyens visibles de telle sorte que le conducteur puisse choisir celui qu'il veut consulter dans les conditions définies au paragraphe 5.6.2.
- 5.5.1.3 Les témoins de mauvais fonctionnement du système de freinage, de feu de route, de feu indicateur de direction et de ceinture de sécurité ne doivent pas apparaître sur le même emplacement commun.
- 5.5.1.4 Si un témoin de mauvais fonctionnement du système de freinage, de feu de route, de feu indicateur de direction ou de ceinture de sécurité apparaît sur un emplacement commun, il doit y remplacer tous les autres symboles s'il se produit une situation qui doit entraîner son fonctionnement.
- 5.5.1.5 À l'exception des témoins de mauvais fonctionnement du système de freinage, de feu de route, d'indicateur de direction ou de ceinture de sécurité, l'information peut être supprimée automatiquement ou par le conducteur.
- 5.5.1.6 Sauf mention dans un Règlement particulier, les prescriptions relatives à la couleur des témoins ne s'appliquent pas lorsqu'ils apparaissent sur un emplacement commun.
- 5.6 Conditions
- 5.6.1 Le conducteur doit s'être adapté aux conditions de luminosité ambiantes.
- 5.6.2 Le conducteur est maintenu par le système installé de protection en cas de choc, réglé conformément aux prescriptions du constructeur, et il est libre de ses mouvements dans les limites permises par le système.

6. Modifications du type du véhicule ou de l'une des caractéristiques des commandes, des témoins ou des indicateurs et extension de l'homologation

- 6.1 Toute modification du type du véhicule ou de l'une des caractéristiques des commandes, des témoins ou des indicateurs, ou encore de la liste mentionnée au paragraphe 3.2.2 ci-dessus, doit être signalée à l'autorité d'homologation de type ayant homologué ce type de véhicule, qui peut alors :
- 6.1.1 Soit considérer que les modifications apportées ne prêtent guère à conséquence et que, dans tous les cas, le véhicule demeure conforme aux prescriptions ;
- 6.1.2 Soit exiger un nouveau procès-verbal du service technique responsable des essais.
- 6.2 La confirmation ou le refus d'homologation doit être adressé, avec les modifications, aux Parties contractantes à l'Accord de 1958 qui appliquent le présent Règlement, conformément à la procédure prescrite au paragraphe 4.3 ci-dessus.
- 6.3 L'autorité d'homologation de type qui délivre l'extension d'homologation doit attribuer un numéro de série à chaque fiche de communication, établie pour cette extension et en informer les autres Parties contractantes à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle décrit à l'annexe 1 du présent Règlement.

7. Conformité de la production

- Les procédures de contrôle de la conformité de la production doivent être conformes à celles qui figurent dans l'appendice 2 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2) et satisfaire aux prescriptions ci-après :
- 7.1 Tout véhicule homologué en application du présent Règlement doit être construit de façon à être conforme au type homologué en satisfaisant aux prescriptions spécifiées au paragraphe 5 ci-dessus.
- 7.2 L'autorité qui a accordé l'homologation de type peut, à tout moment, vérifier les méthodes de contrôle de la conformité appliquées par chaque atelier de production. Ces vérifications doivent normalement être effectuées tous les deux ans.

8. Sanctions pour non-conformité de la production

- 8.1 L'homologation délivrée pour un type de véhicule en application du présent Règlement peut être retirée si les prescriptions ne sont pas respectées ou si un véhicule portant la marque d'homologation n'est pas conforme au type homologué.
- 8.2 Si une Partie contractante à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement retire une homologation qu'elle avait préalablement accordée, elle est tenue d'en aviser immédiatement les autres Parties à l'Accord appliquant

le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement.

9. Arrêt définitif de la production

Si le titulaire de l'homologation arrête définitivement la fabrication d'un type de véhicule homologué en vertu du présent Règlement, il doit en informer l'autorité qui a délivré l'homologation, laquelle doit à son tour en aviser les autres Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement.

10. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des autorités d'homologation de type

Les Parties contractantes à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement doivent communiquer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des autorités d'homologation de type auxquelles doivent être envoyées les fiches d'homologation, d'extension, de refus ou de retrait d'homologation émises dans d'autres pays.

11. Dispositions préliminaires

11.1 À compter de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, les Parties contractantes qui l'appliquent ne pourront :

- a) Refuser d'accorder l'homologation CEE à un type de véhicule en vertu du Règlement ; ni
- b) Interdire la vente ou la mise en circulation d'un type de véhicule en ce qui concerne les caractéristiques des commandes, des témoins ou des indicateurs,

si le type de véhicule satisfait aux prescriptions du présent Règlement.


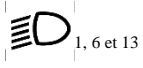





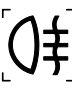


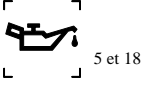
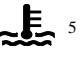

11.2 Pendant les deux années suivant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, les Parties contractantes qui l'appliquent ne pourront refuser d'accorder l'homologation nationale à un type de véhicule en ce qui concerne les caractéristiques des commandes, des témoins ou des indicateurs si le type de véhicule ne satisfait pas aux prescriptions du présent Règlement.










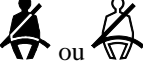




12. Dispositions transitoires













12.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante l'appliquant ne peut refuser l'homologation nationale ou régionale d'un type de véhicule homologué en vertu de la série 01 d'amendements au présent Règlement.




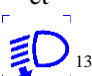

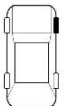


- 12.2 Les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement ne peuvent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation en vertu des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- 12.3 Au terme d'un délai de vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes qui l'appliquent ne doivent accorder des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements.

Tableau 1
Symboles, éclairage et couleur

| N° | Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 |
|-----|---|--|----------------------|-----------|-----------|
| | Équipement | Symbole ² | Fonction | Éclairage | Couleur |
| 1. | Interrupteur général d'éclairage Le témoin peut ne pas faire office de témoin pour les feux de position (latéraux) |  1 | Commande | Non | |
| | | | Témoin ¹² | Oui | Vert |
| 2. | Feux de croisement |  1, 6 et 13 | Commande | Non | |
| | | | Témoin | Oui | Vert |
| 3. | Feux de route |  1, 13 et 18 | Commande | Non | - |
| | | | Témoin | Oui | Bleu |
| 4. | Nettoyage des feux (à commande distincte) |  | Commande | Non | |
| 5. | Feux indicateurs de direction |  1 et 3 | Commande | Non | |
| | | | Témoin | Oui | Vert |
| 6. | Feux de détresse |  1 | Commande | Oui | |
| | | | Témoin ⁴ | Oui | Rouge |
| 7. | Feux de brouillard avant |  1 | Commande | Non | |
| | | | Témoin | Oui | Vert |
| 8. | Feux de brouillard arrière |  1 | Commande | Non | |
| | | | Témoin | Oui | Jaune |
| 9. | Jauge d'essence |  18 ou  | Témoin | Oui | Jaune |
| | | | Indicateur | Oui | |
| 10. | Pression d'huile |  5 et 18 | Témoin | Oui | Rouge |
| | | | Indicateur | Oui | |
| 11. | Température du liquide de refroidissement |  5 et 18 | Témoin | Oui | Rouge |
| | | | Indicateur | Oui | |
| 12. | État de charge |  18 | Témoin | Oui | Rouge |
| | | | Indicateur | Oui | |

| N° | Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 |
|-----|---|--|----------------------|------------------|-------------------|
| | Équipement | Symbole ² | Fonction | Éclairage | Couleur |
| 13. | Essuie-glace de pare-brise (continu) |  | Commande | Oui | |
| 14. | Verrouillage de vitre électrique |  ou  | Commande | Non | |
| 15. | Lave-glace de pare-brise |  | Commande | Oui | |
| 16. | Essuie-glace et lave-glace de pare-brise |  | Commande | Oui | |
| 17. | Dégivrage et désembuage du pare-brise (à commande distincte) |  | Commande | Oui | |
| | | | Témoin | Oui | Jaune |
| 18. | Dégivrage et désembuage de la lunette arrière (à commande distincte) |  | Commande | Oui | |
| | | | Témoin | Oui | Jaune |
| 19. | Feux de position, feux de position latéraux et/ou feux d'encombrement |  ^{1 et 6} | Commande | Non | |
| | | | Témoin ¹² | Oui ⁶ | Vert |
| 20. | Feux de stationnement |  | Commande | Non | |
| | | | Témoin | Oui | Vert |
| 21. | Ceinture de sécurité |  ou  | Témoin | Oui | Rouge |
| 22. | Mauvais fonctionnement du coussin gonflable |  ⁸ | Témoin | Oui | Jaune et/ou rouge |
| 23. | Mauvais fonctionnement du coussin gonflable latéral |  ^{7 et 8} | Témoin | Oui | Jaune et/ou rouge |
| 24. | Coussin gonflable du passager désactivé |  | Témoin | Oui | Jaune |

| N° | Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 |
|-----|---|--|------------|-----------|---|
| | Équipement | Symbole ² | Fonction | Éclairage | Couleur |
| 25. | Mauvais fonctionnement du système de freinage |  8 | Témoin | Oui | Voir le Règlement n° 13-H ou n° 13 selon le cas |
| 26. | Mauvais fonctionnement du système antiblocage des freins |  9 | Témoin | Oui | Jaune |
| 27. | Compteur de vitesse | en km/h ou en mph ¹⁴ | Indicateur | Oui | |
| 28. | Frein de stationnement serré |  9 | Témoin | Oui | Voir le Règlement n° 13-H ou n° 13 selon le cas |
| 29. | Avertisseur sonore |  | Commande | Non | |
| 30. | Mauvais fonctionnement du système d'autodiagnostic du moteur ou du moteur |  | Témoin | Oui | Jaune |
| 31. | Préchauffage diesel |  | Témoin | Oui | Jaune |
| 32. | Starter (dispositif de démarrage à froid) |  | Commande | Non | |
| | | | Témoin | | Jaune |
| 33. | Climatisation |  ou A/C | Commande | Oui | |
| 34. | Commande de transmission automatique (P = stationnement) (R = marche arrière) (N = point mort) (D = marche avant) | P R N D ¹⁰ | Indicateur | Oui | |
| 35. | Démarrage du moteur |  11, 19 | Commande | Non | |
| 36. | Arrêt du moteur |  11, 19 | Commande | Oui | |
| 37. | Usure des garnitures de frein |  9 | Témoin | Oui | Jaune |
| 38. | Chauffage |  | Commande | Oui | |

| N° | Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 |
|------|--|--|------------|-----------|-----------|
| | Équipement | Symbole ² | Fonction | Éclairage | Couleur |
| 39. | Ventilateur de chauffage et/ou de climatisation |  1 | Commande | Oui | |
| 40. | Réglage des projecteurs en site |  ou  et  13 | Commande | Non | |
| 41. | Compteur kilométrique | en km ou en miles 15 | Indicateur | Oui | |
| 42a. | Sous-gonflage (y compris défaut de fonctionnement) |  16 | Témoin | Oui | Jaune |
| 42b. | Sous-gonflage (y compris défaut de fonctionnement) avec indication du pneumatique concerné |  16 et 17 | Témoin | Oui | Jaune |
| 43. | Contrôle électronique de la stabilité |  ou ESC 17 | Témoin | Oui | Jaune |
| 44. | Contrôle électronique de la stabilité désactivé |  ou ESC OFF 17 et 20 | Commande | Oui | |
| | | | Témoin | Oui | Jaune |

¹ L'entourage des symboles peut être d'un seul tenant.

² Les symboles figurant dans le présent Règlement sont pour la plupart identiques aux symboles décrits dans la norme ISO 2575:2004 et leurs dimensions doivent être les mêmes.

³ Les deux flèches constituent un seul et même symbole. Cependant, s'il existe des commandes séparées pour l'indicateur de direction droit et l'indicateur de direction gauche, les deux flèches peuvent être considérées comme des symboles séparés et être espacées en conséquence.

⁴ Non obligatoire lorsque les flèches du témoin de changement de direction, qui en temps normal fonctionnent indépendamment, clignotent simultanément pour faire office de témoin des feux de détresse.

⁵ Le symbole de pression d'huile et le symbole de température de liquide de refroidissement peuvent être regroupés en un seul et même symbole.

⁶ Moyens d'identification distincts inutiles si cette fonction est combinée avec l'interrupteur général d'éclairage.

⁷ Si un seul et même témoin sert à indiquer une défaillance du coussin gonflable, le symbole de mauvais fonctionnement du coussin gonflable (22) doit être utilisé.

⁸ Les Parties contractantes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, admettent ou exigent l'emploi de texte pour cette fonction, peuvent continuer, pendant six mois après cette date, à admettre ou à exiger que ce texte soit ajouté aux symboles prescrits pour les véhicules à immatriculer dans leur pays.

⁹ Si un seul et même témoin sert à indiquer plus d'un état du système de freinage, le symbole représentant un mauvais fonctionnement dudit système doit être utilisé.

¹⁰ La lettre « D » peut être remplacée ou complétée par un ou plusieurs autres caractères alphanumériques ou symboles choisis par le constructeur pour indiquer des modes de sélection supplémentaires.

¹¹ À utiliser lorsque la commande de démarrage ou d'arrêt du moteur est distincte du système de verrouillage à clef.

¹² Non exigé lorsque le tableau de bord s'éclaire automatiquement dès que l'interrupteur général d'éclairage est actionné.

¹³ Les symboles où sont employés cinq lignes plutôt que quatre (et réciproquement) peuvent aussi être employés.

¹⁴ Le texte d'identification exigé peut s'afficher en caractères majuscules et/ou minuscules.

¹⁵ Le texte d'identification exigé doit s'afficher en caractères minuscules. Si l'affichage est en miles, une abréviation peut être utilisée.

¹⁶ En outre, l'un ou l'autre des témoins de sous-gonflage peut servir à signaler un défaut de fonctionnement du système de surveillance de la pression des pneumatiques (TPMS).

¹⁷ Le dessin représentant le véhicule n'est pas restrictif mais c'est le dessin recommandé. D'autres dessins représentant mieux la forme réelle du véhicule peuvent être utilisés.

¹⁸ Les symboles peuvent être d'une autre couleur pour indiquer un changement de signification, conformément au code figurant au paragraphe 5 de la norme ISO 2575-2004.

¹⁹ Les fonctions « démarrage » et « arrêt » peuvent être regroupées en une seule commande. Au lieu d'utiliser le(s) symbole(s) prescrit(s), il est autorisé d'utiliser la mention « DÉMARRAGE » et/ou « ARRÊT » ou une association de symboles et de mentions écrites. Le texte peut apparaître en caractères majuscules et/ou minuscules.

²⁰ La mention complémentaire « OFF » peut être ajoutée sur le pictogramme correspondant à l'équipement n° 43 ou à proximité immédiate. La police de caractères utilisée pour la mention « OFF » ou « ESC OFF » n'est pas restrictive (Note : les mentions « OFF » et « ESC OFF » doivent rester en anglais, sans être traduites).

Annexe 1

Communication

(Format maximal : A4 (210 × 297 mm))



Émanant de :

Nom de l'administration :

.....

Concernant² : Délivrance d'une homologation
 Extension d'homologation
 Refus d'homologation
 Retrait d'homologation
 Arrêt définitif de la production

d'un type de véhicule en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs en application du Règlement n° 121.

Numéro d'homologation : Numéro d'extension :

1. Marque de fabrique ou de commerce du véhicule :
2. Désignation du type de véhicule par le constructeur :
3. Nom et adresse du constructeur :
4. Nom et adresse du mandataire du constructeur (le cas échéant) :

5. Soumis à l'homologation le :
6. Service technique chargé des essais :

7. Date du procès-verbal d'essai :
8. Numéro du procès-verbal d'essai :
9. Description sommaire :

| | <i>Commandes manuelles, témoins et indicateurs montés sur le véhicule :</i> | <i>Conformité :</i> |
|-----|---|----------------------|
| 9.1 | | Oui/Non ² |
| 9.2 | | Oui/Non ² |
| ... | | Oui/Non ² |

¹ Numéro distinctif du pays qui a accordé/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).

² Biffer les mentions inutiles.

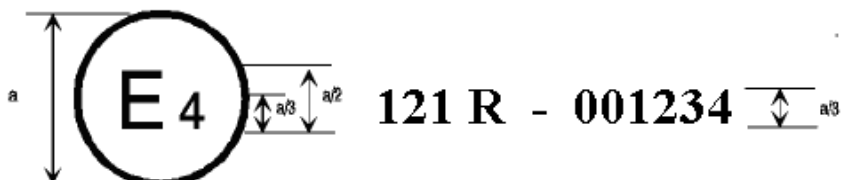
10. Observations :
.....
.....
.....
.....
11. Emplacement de la marque d'homologation :.....
12. Motif(s) de l'extension d'homologation (le cas échéant) :
.....
13. Homologation accordée/étendue/refusée/retirée² :
14. Lieu :
15. Date :
16. Signature :
17. Les documents suivants, portant le numéro d'homologation susmentionné, sont disponibles sur demande :
.....
.....

Annexe 2

Exemples de marque d'homologation

Modèle A

(Voir le paragraphe 4.4 du présent Règlement)

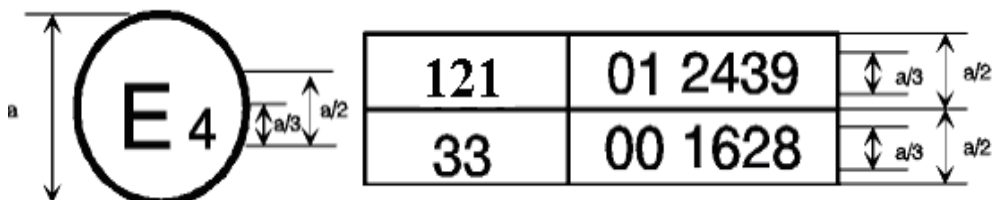


$a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4) en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs, en vertu du Règlement n° 121, sous le n° 011234. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation (01) indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux dispositions du Règlement n° 121 tel qu'il a été modifié par la série 01 d'amendements.

Modèle B

(Voir le paragraphe 4.5 du présent Règlement)



$a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4) en vertu des Règlements n°s 121 et 33¹. Le numéro d'homologation indique qu'aux dates où les homologations respectives ont été délivrées, elles l'ont été conformément au Règlement n° 121 tel que modifié par la série 01 d'amendements et au Règlement n° 33 qui était encore dans sa forme originelle.

¹ Ce numéro est seulement donné à titre d'exemple.